



Code de conduite européen sur le partenariat

Code de conduite européen sur le partenariat dans le cadre des Fonds structurels et d'investissement européens

Commission européenne

Direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'inclusion

Unité E1

Document achevé en janvier 2014

Ni la Commission européenne ni aucune personne agissant au nom de la Commission ne sont responsables de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette publication.

© Photo de couverture: Shutterstock

Pour les photos non protégées par les droits d'auteur de l'Union européenne, il convient de demander directement l'autorisation aux détenteurs desdits droits d'auteur pour toute utilisation ou reproduction.

***Europe Direct est un service destiné à vous aider à trouver des réponses
aux questions que vous vous posez sur l'Union européenne.***

Un numéro unique gratuit (*):

00 800 6 7 8 9 10 11

(* Les informations sont fournies à titre gracieux et les appels sont généralement gratuits
(sauf certains opérateurs, hôtels ou cabines téléphoniques).

De nombreuses autres informations sur l'Union européenne sont disponibles sur l'internet
via le serveur Europa (<http://europa.eu>).

Une fiche catalographique figure à la fin de l'ouvrage.

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2014

ISBN 978-92-79-35236-2 – doi:10.2767/50782 (Print)

ISBN 978-92-79-35213-3 – doi:10.2767/43758 (PDF)

© Union européenne, 2014

Reproduction autorisée, moyennant mention de la source

Printed in Luxembourg

IMPRIMÉ SUR PAPIER BLANCHI SANS CHLORE ÉLÉMENTAIRE (ECF)

AVANT-PROPOS

Le 21 décembre 2013, après plus de deux ans de négociations, les règlements relatifs aux Fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 sont entrés en vigueur.

Ces règlements prévoient la manière dont les États membres doivent planifier et mettre en œuvre leurs projets d'investissement, ceux-ci pouvant être soutenus à hauteur de 325 milliards d'euros par les Fonds structurels et d'investissement européens sur une période de sept ans.

Plus de 70 milliards d'euros issus de ces Fonds devront être investis dans le capital humain par le biais du Fonds social européen. Pour la toute première fois, le Fonds social européen est assuré qu'une part minimale du budget général de la politique de cohésion lui est attribuée. En outre, afin de soutenir les jeunes, plus de 6 milliards d'euros ont été spécifiquement affectés à l'initiative «Emploi des jeunes».

Afin de maximiser l'impact de ces Fonds, il est crucial que les autorités des États membres travaillent étroitement les unes avec les autres à tous les niveaux — national, régional et local — et en partenariat avec les syndicats, les employeurs, les organisations non gouvernementales et les autres organismes chargés de promouvoir, notamment, l'inclusion sociale, l'égalité entre les femmes et les hommes et la non-discrimination.

En impliquant les partenaires dans la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des projets soutenus par les Fonds européens, les États membres seront plus à même de garantir que ces fonds sont dépensés là où ils sont le plus nécessaires, mais aussi de la meilleure façon possible.

Tous les États membres devront suivre ces règles pour la préparation et la mise en œuvre du programme relatif à la période 2014-2020.

Les États membres devront dès lors garantir que tous les points de vue opportuns seront pris en compte lors de l'identification des priorités en matière de financement, de conception et de mise en œuvre des stratégies d'investissement les plus efficaces.

Cette approche de partenariat renforcé est l'une des plus importantes innovations introduites par l'Union européenne pour la nouvelle politique de cohésion.

Nous pensons que cela contribuera de manière significative à garantir que chaque euro issu des Fonds structurels et d'investissement européens est dépensé de la manière la plus efficace possible pour relever les défis économiques et sociaux auxquels l'Europe sera confrontée d'ici à 2020.



László Andor

Commissaire en charge de l'emploi, des affaires sociales et de l'inclusion

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	5
2. RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ DE LA COMMISSION	6
3. BONNES PRATIQUES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DU PRINCIPE DE PARTENARIAT DANS LES PROGRAMMES FINANCÉS PAR LES FONDS STRUCTURELS ET D'INVESTISSEMENT EUROPÉENS	17

1. INTRODUCTION

Pendant de nombreuses années, le partenariat a été l'un des principes clés de la mise en œuvre des fonds à gestion partagée de l'Union européenne et du Fonds social européen (FSE) en particulier. Le principe de partenariat implique une étroite collaboration entre la Commission et les pouvoirs publics aux niveaux national, régional et local dans les États membres, les partenaires sociaux et les organisations représentant la société civile.

Le partenariat dispose d'une réelle valeur ajoutée dans le cadre de l'amélioration de l'efficacité de la mise en œuvre des Fonds structurels et d'investissement européens (les «Fonds ESI»). Il développe l'engagement collectif et l'appropriation des politiques de l'Union, ainsi que les connaissances, l'expertise et les points de vue disponibles dans le cadre de la conception et de la mise en œuvre des stratégies, et garantit une plus grande transparence des processus décisionnels.

Le principe du partenariat est désormais intégré pour tous les Fonds ESI. En effet, l'article 5 du règlement portant dispositions communes a posé les bases juridiques pour l'adoption d'un acte délégué relatif à un code de conduite européen en matière de partenariat (CCEP), qui aidera les États membres à mettre en place un partenariat constructif avec les parties prenantes concernées.

Les principes clés du CCEP comprennent les éléments suivants:

- les partenaires sélectionnés doivent être représentatifs des parties prenantes concernées;
- les procédures de sélection doivent être transparentes et prendre en compte les différents cadres institutionnels et juridiques des États membres;
- les partenaires doivent être impliqués dans la préparation et la mise en œuvre des accords de partenariat et des programmes; à cet effet, il est nécessaire d'établir des exigences procédurales minimales afin de garantir une consultation utile, transparente et en temps opportun (suffisamment de temps pour la consultation, disponibilité des documents, etc.);
- les partenaires doivent être représentés au sein des comités de suivi des programmes et tout au long du processus (préparation, mise en œuvre, suivi et évaluation);
- la mise en œuvre efficace d'un partenariat doit être garantie en renforçant la capacité institutionnelle des partenaires concernés par la mise en place d'activités de renforcement des capacités ciblant les partenaires sociaux et les organisations représentant la société civile impliqués dans les programmes;
- l'échange d'expériences et l'apprentissage mutuel devraient être facilités, en particulier par la mise en place d'une communauté de pratique en matière de partenariat couvrant tous les Fonds ESI;
- le rôle des partenaires dans la mise en œuvre de l'accord de partenariat ainsi que la performance et l'efficacité du partenariat pendant la période de programmation devraient être soumis à une évaluation.

2. RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ DE LA COMMISSION^(*)

Règlement délégué (UE) n° 240/2014 de la Commission du 7 janvier 2014 relatif au code de conduite européen sur le partenariat dans le cadre des Fonds structurels et d'investissement européens

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'objectif du présent règlement est d'instituer un code de conduite européen afin d'aider les États membres et de réduire leurs difficultés dans l'organisation de partenariats dans le cadre d'accords et de programmes de partenariat soutenus par le Fonds européen de développement régional (FEDER), le Fonds social européen (FSE), le Fonds de cohésion, le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP). Ces fonds opèrent aujourd'hui dans un cadre commun et sont dénommés «Fonds structurels et d'investissement européens» (ci-après «Fonds ESI»).
- (2) Le travail en partenariat est un principe établi de longue date dans la mise en œuvre des Fonds ESI. Le partenariat suppose une étroite coopération entre les pouvoirs publics, les partenaires économiques et sociaux et les organisations représentant la société civile aux niveaux national, régional et local, tout au long du cycle du programme (préparation, mise en œuvre, suivi et évaluation).
- (3) Il convient que les partenaires sélectionnés soient les plus représentatifs des parties prenantes. Il convient que les procédures de sélection soient transparentes et prennent en compte les différents cadres institutionnels et juridiques des États membres, ainsi que leurs compétences nationales et régionales.
- (4) Il convient que les partenaires comprennent des autorités publiques, des acteurs économiques et sociaux, des organismes représentant la société civile, et notamment des partenaires environnementaux, ainsi que des organisations issues du milieu associatif et du bénévolat, qui soient susceptibles d'influer significativement sur la mise en œuvre des programmes ou d'être fortement concernées par cette dernière. Il convient d'accorder une attention

(1) JO L 347 du 20.12.2013, p. 320.

(*) Le règlement délégué entrera en vigueur deux mois après son adoption, à condition que le Parlement européen et le Conseil n'expriment aucune objection.

particulière à l'inclusion des groupes qui peuvent être concernés par certains programmes mais qui éprouvent des difficultés à les influencer; il s'agit en particulier des populations les plus vulnérables et les plus marginalisées, qui sont aussi les plus exposées au risque de discrimination ou d'exclusion sociale, comme c'est le cas, notamment, des personnes handicapées, des migrants et des Roms.

- (5) Lors de la sélection des partenaires, il est nécessaire de prendre en compte les différences entre les accords et les programmes de partenariat. Les accords de partenariat couvrent tous les Fonds ESI bénéficiant à chaque État membre, tandis que les programmes ne concernent que les Fonds qui y contribuent. Dans le cas des accords de partenariat, il convient que les partenaires soient concernés par l'utilisation prévue de l'ensemble des Fonds ESI, tandis que, dans le cas des programmes, il suffit que les partenaires soient concernés par l'utilisation prévue du Fonds ESI participant au programme.
- (6) Il convient que les partenaires soient associés à l'élaboration et à la mise en œuvre des accords et des programmes de partenariat. À cette fin, il est nécessaire d'établir des principes essentiels et des bonnes pratiques en matière de consultation — utile, transparente et en temps opportun — des partenaires sur l'analyse des défis à relever, des besoins à satisfaire, de la sélection des objectifs et des priorités relatives à leur réalisation, ainsi que des structures de coordination et des accords de gouvernance à plusieurs niveaux nécessaires pour garantir l'efficacité des actions entreprises.
- (7) Il convient que les partenaires soient représentés dans les comités de suivi des programmes. Il convient que les dispositions relatives à la participation aux comités et à leurs modalités de fonctionnement favorisent la continuité et l'appropriation de la programmation et de la mise en œuvre, des modalités de travail claires et transparentes, ainsi que le respect des délais et la non-discrimination.
- (8) Dans le cadre de leur participation active dans les comités de suivi, il convient que les partenaires soient impliqués dans l'évaluation des résultats sur les différentes priorités, des rapports relatifs aux programmes et, le cas échéant, des appels de propositions.
- (9) Il convient que l'efficacité du partenariat soit soutenue en aidant les partenaires concernés à renforcer leurs capacités institutionnelles en vue de la préparation et de la mise en œuvre des programmes.
- (10) Il convient que la Commission facilite les échanges de bonnes pratiques, le renforcement des capacités institutionnelles et la diffusion des résultats utiles entre les États membres, les autorités de gestion et les représentants des partenaires, par la mise en place d'une communauté de pratique en matière de partenariat couvrant tous les Fonds ESI.
- (11) Il convient que le rôle des partenaires dans la mise en œuvre des accords de partenariat ainsi que dans les résultats et l'efficacité du partenariat au cours de la période de programmation fassent l'objet d'une évaluation de la part des États membres.
- (12) En vue de soutenir les États membres et de leur faciliter la tâche dans l'organisation du partenariat, il convient que la Commission mette à leur disposition des exemples de bonnes pratiques relevés dans des États membres,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Chapitre I Dispositions générales

Article premier Objet et champ d'application

Le présent règlement institue le code de conduite européen en matière de partenariat dans le cadre des accords et des programmes de partenariat soutenus par les Fonds structurels et d'investissement européens.

Chapitre II Principaux principes en matière de procédures transparentes d'identification des partenaires concernés

Article 2 Représentants des partenaires

Les États membres veillent à ce que les partenaires visés à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013 soient les plus représentatifs des parties prenantes concernées et soient désignés comme représentants dûment mandatés, en tenant compte de leur compétence, de leur capacité à participer activement et de leur capacité à assurer leur fonction de représentant au niveau approprié.

Article 3 Identification des partenaires concernés dans le cas des accords de partenariat

1. Aux fins des accords de partenariat, les États membres sélectionnent les partenaires concernés parmi, au minimum, les entités suivantes:
 - a) les autorités régionales, locales, urbaines et autres autorités publiques compétentes, y compris:
 - i) les autorités régionales, les représentants nationaux des autorités locales et les autorités locales représentant les grandes villes et zones urbaines dont les compétences sont en rapport avec l'utilisation prévue des Fonds ESI;
 - ii) les représentants nationaux des établissements d'enseignement supérieur, des centres d'enseignement et de formation et des instituts de recherche, compte tenu de l'utilisation prévue des Fonds ESI;
 - iii) les autres autorités publiques nationales chargées de veiller à l'application des principes horizontaux visés aux articles 4 à 8 du règlement (UE) n° 1303/2013, compte tenu de l'utilisation prévue des Fonds ESI, et en particulier, les organismes de promotion de l'égalité de traitement établis conformément aux directives du Conseil 2000/43/CE⁽²⁾ et 2004/113/CE⁽³⁾ ainsi qu'à la directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil⁽⁴⁾;

(2) Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique (JO L 180 du 19.7.2000, p. 22).

(3) Directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services (JO L 373 du 21.12.2004, p. 37).

(4) Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (JO L 204 du 26.7.2006, p. 23).

- b) les partenaires économiques et sociaux, y compris:
 - i) les organisations de partenaires sociaux reconnues au niveau national, et en particulier les organisations interprofessionnelles à vocation généraliste et les organisations sectorielles dont les secteurs de compétence sont concernés par l'utilisation prévue des Fonds ESI;
 - ii) les chambres de commerce nationales et les associations professionnelles représentant les intérêts généraux des entreprises et des secteurs d'activité, compte tenu de l'utilisation prévue des Fonds ESI et de la nécessité d'assurer une représentation équilibrée des grandes, moyennes, petites et micro-entreprises, ainsi que les représentants de l'économie sociale;
 - c) les organismes représentant la société civile, tels que des partenaires environnementaux, des organisations non gouvernementales et des organismes chargés de promouvoir l'inclusion sociale, l'égalité entre les femmes et les hommes et la non-discrimination, dont:
 - i) des organismes travaillant dans les domaines liés à l'utilisation prévue des Fonds ESI et à l'application des principes horizontaux visés aux articles 4 à 8 du règlement (UE) n° 1303/2013, sur la base de leur représentativité et compte tenu de leur couverture géographique et thématique, de leurs capacités de gestion, de leur expérience et du caractère novateur de leurs approches;
 - ii) d'autres organisations ou groupes significativement concernés par la mise en œuvre des Fonds ESI ou susceptibles de l'être, et notamment les groupes considérés comme exposés à la discrimination et à l'exclusion sociale.
2. Lorsque des autorités publiques, des partenaires économiques et sociaux et des organismes représentant la société civile ont mis en place une organisation regroupant leurs intérêts afin de faciliter leur participation au partenariat (organisation faitière), ils peuvent désigner un mandataire unique chargé de présenter le point de vue de ladite organisation faitière dans le cadre du partenariat.

Article 4

Identification des partenaires concernés dans le cas des programmes

1. Aux fins de chaque programme, les États membres sélectionnent les partenaires concernés parmi, au minimum, les entités suivantes:
- a) les autorités régionales, locales, urbaines et autres autorités publiques compétentes, y compris:
 - i) les autorités régionales, les représentants nationaux des autorités locales et les autorités locales représentant les grandes villes et zones urbaines dont les compétences sont en rapport avec l'utilisation prévue des Fonds ESI contribuant au programme;
 - ii) les représentants nationaux ou régionaux des établissements d'enseignement supérieur, des centres d'enseignement et de formation, des services de conseil et des instituts de recherche, compte tenu de l'utilisation prévue des Fonds ESI;

- iii) les autres autorités publiques nationales chargées de veiller à l'application des principes horizontaux visés aux articles 4 à 8 du règlement (UE) n° 1303/2013, compte tenu de l'utilisation prévue des Fonds ESI contribuant au programme, et en particulier, les organismes de promotion de l'égalité de traitement établis conformément aux directives 2000/43/CE, 2004/113/CE et 2006/54/CE;
 - iv) d'autres organismes présents au niveau national, régional ou local, ainsi que les autorités représentant les secteurs dans lesquels sont mis en œuvre des investissements territoriaux intégrés et des stratégies de développement local financés par le programme;
- b) les partenaires économiques et sociaux, y compris:
- i) les organisations de partenaires sociaux reconnues au niveau national ou régional, et en particulier les organisations interprofessionnelles à vocation généraliste et les organisations sectorielles dont les secteurs de compétence sont concernés par l'utilisation prévue des Fonds ESI contribuant au programme;
 - ii) les chambres de commerce nationales ou régionales et les associations professionnelles représentant les intérêts généraux des entreprises ou des secteurs d'activité, compte tenu de la nécessité d'assurer une représentation équilibrée des grandes, moyennes, petites et micro-entreprises, ainsi que les représentants de l'économie sociale;
 - iii) d'autres instances similaires présentes au niveau national ou régional;
- c) les organismes représentant la société civile, tels que des partenaires environnementaux, des organisations non gouvernementales et des organismes chargés de promouvoir l'inclusion sociale, l'égalité entre les femmes et les hommes et la non-discrimination, dont:
- i) des organismes travaillant dans les domaines liés à l'utilisation prévue des Fonds ESI contribuant au programme et à l'application des principes horizontaux visés aux articles 4 à 8 du règlement (UE) n° 1303/2013, sur la base de leur représentativité et compte tenu de leur couverture géographique et thématique, de leurs capacités de gestion, de leur expérience et du caractère novateur de leurs approches;
 - ii) des organismes représentant les groupes d'action locale visés à l'article 34, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013;
 - iii) d'autres organisations ou groupes significativement concernés par la mise en œuvre des Fonds ESI ou susceptibles de l'être, et notamment les groupes considérés comme exposés à la discrimination et à l'exclusion sociale.

2. En ce qui concerne les programmes relevant de la coopération territoriale européenne, les États membres peuvent intégrer au partenariat:

- i) les groupements européens de coopération territoriale opérant dans la zone transfrontalière ou transnationale couverte par le programme;
 - ii) les autorités ou organismes intervenant dans la conception ou dans la mise en œuvre d'une stratégie macrorégionale ou relative à un bassin maritime dans la zone couverte par le programme, y compris les coordonnateurs des domaines prioritaires pour les stratégies macrorégionales.
3. Lorsque des autorités publiques, des partenaires économiques et sociaux et des organismes représentant la société civile ont mis en place une organisation faitière, ils peuvent désigner un mandataire unique chargé de présenter le point de vue de ladite organisation faitière dans le cadre du partenariat.

Chapitre III

Principes fondamentaux et bonnes pratiques en matière de participation des partenaires concernés à la préparation des accords et des programmes de partenariat

Article 5

Consultation des partenaires concernés lors de la préparation des accords et des programmes de partenariat

1. Afin d'assurer la transparence et l'efficacité de la participation des partenaires concernés, les États membres et les autorités de gestion consultent ceux-ci sur la procédure à suivre et le calendrier de la préparation de l'accord et des programmes de partenariat. Parallèlement, ils les tiennent pleinement informés du contenu de ces derniers et de toute modification qui y est apportée.
2. En ce qui concerne la consultation des partenaires concernés, les États membres tiennent compte de la nécessité de:
 - a) de diffuser en temps utile les informations pertinentes et de veiller à ce qu'elles soient facilement accessibles;
 - b) d'accorder suffisamment de temps aux partenaires pour leur permettre d'analyser et de commenter les principaux documents préparatoires, ainsi que le projet d'accord de partenariat et les projets de programmes;
 - c) de mettre en place des canaux de communication permettant aux partenaires de poser des questions, d'apporter des contributions et d'être informés de la suite réservée à leurs propositions;
 - d) d'assurer la divulgation des résultats de la consultation.
3. En ce qui concerne les programmes de développement rural, les États membres tiennent compte du rôle que les réseaux ruraux nationaux mis en place conformément à l'article 54 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil⁽⁵⁾ peuvent jouer en associant les partenaires concernés.

(5) Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 347 du 20.12.2013, p. 487).

4. Lorsque des accords officiels ont été conclus entre les différents niveaux de pouvoirs à un niveau inférieur au niveau national, l'État membre tient compte de ces accords de gouvernance à niveaux multiples conformément à son cadre institutionnel et juridique.

Article 6

Préparation de l'accord de partenariat

Les États membres associent les partenaires concernés, selon les modalités propres à leur cadre institutionnel et juridique, à la préparation de l'accord de partenariat, notamment en ce qui concerne:

- a) l'analyse des disparités, des besoins de développement et du potentiel de croissance au regard des objectifs thématiques, y compris ceux visés par les recommandations pertinentes spécifiques à chaque pays;
- b) les récapitulatifs des conditions ex ante des programmes et des principaux résultats des éventuelles évaluations ex ante de l'accord de partenariat réalisées par l'État membre de sa propre initiative;
- c) le choix des objectifs thématiques, les dotations indicatives des Fonds ESI et les principaux résultats escomptés;
- d) la liste des programmes et les mécanismes, aux niveaux national et régional, qui assurent l'articulation, d'une part, entre les différents Fonds ESI et, d'autre part, entre ces derniers et les autres instruments de financements nationaux et de l'Union, ainsi que la Banque européenne d'investissement;
- e) les dispositions prises pour mettre en place une approche intégrée de l'utilisation des Fonds ESI au profit du développement territorial des zones urbaines, rurales, côtières, des zones tributaires de la pêche et des zones présentant des spécificités territoriales;
- f) les dispositions prises pour mettre en place une approche intégrée visant à répondre aux besoins spécifiques des zones géographiques les plus touchées par la pauvreté ou des groupes cibles les plus exposés au risque de discrimination ou d'exclusion, notamment les communautés marginalisées;
- g) la mise en œuvre des principes horizontaux visés aux articles 5, 7 et 8 du règlement (UE) n° 1303/2013.

Article 7

Informations relatives à la participation des partenaires concernés dans le cas des accords de partenariat

En ce qui concerne l'accord de partenariat, les États membres fournissent au minimum les informations suivantes:

- a) la liste des partenaires participant à la préparation de l'accord de partenariat;
- b) les mesures prises pour garantir la participation active des partenaires, y compris en matière d'accessibilité, particulièrement en ce qui concerne les personnes handicapées;
- c) le rôle des partenaires dans la préparation de l'accord de partenariat;

- d) Les résultats de la consultation des partenaires et une description de sa valeur ajoutée dans le cadre de la préparation de l'accord de partenariat.

Article 8 Préparation des programmes

Les États membres associent les partenaires concernés, selon les modalités propres à leur cadre institutionnel et juridique, à la préparation des programmes, notamment en ce qui concerne:

- a) l'analyse et l'identification des besoins;
- b) la définition ou la sélection des priorités et des objectifs spécifiques qui s'y rattachent;
- c) l'attribution des crédits;
- d) la définition des indicateurs spécifiques des programmes;
- e) la mise en œuvre des principes horizontaux visés aux articles 7 et 8 du règlement (UE) n° 1303/2013;
- f) la composition du comité de suivi.

Article 9 Informations relatives à la participation des partenaires concernés dans le cas des programmes

En ce qui concerne les programmes, les États membres fournissent au minimum les informations suivantes:

- a) la liste des mesures prises pour associer les partenaires concernés à la préparation des programmes et à leurs modifications;
- b) la liste des mesures prévues afin d'assurer la participation des partenaires à la mise en œuvre des programmes.

Chapitre IV Bonnes pratiques en ce qui concerne l'élaboration des règles d'affiliation et des procédures internes des comités de suivi

Article 10 Règles régissant l'affiliation au comité de suivi

1. Lors de l'élaboration des règles d'affiliation au comité de suivi, les États membres prennent en compte la participation des partenaires ayant contribué à la préparation des programmes et visent à promouvoir l'égalité entre femmes et hommes ainsi que la non-discrimination.
2. Dans le cas des comités de suivi des programmes relevant de l'objectif «Coopération territoriale européenne», les partenaires peuvent être représentés par des organisations faitières au niveau de l'Union ou au niveau transnational pour ce qui

est des programmes de coopération interrégionaux et transnationaux. Les États membres peuvent impliquer des partenaires dans les préparatifs du comité de suivi, en particulier par leur participation à des comités de coordination organisés au niveau national dans les États membres participants.

Article 11

Règlement intérieur du comité de suivi

Lors de l'élaboration du règlement intérieur, les comités de suivi prennent en compte des éléments suivants:

- a) les droits de vote des membres;
- b) la notification des réunions et la transmission des documents, dans un délai, en règle générale, d'au moins dix jours ouvrables;
- c) les modalités de publication et de consultation des documents préparatoires soumis aux comités de suivi;
- d) les procédures d'adoption, de publication et de consultation des procès-verbaux;
- e) les modalités d'établissement des groupes de travail et de leurs activités dans le cadre des comités de suivi;
- f) les dispositions en matière de conflits d'intérêts applicables aux partenaires participant aux travaux de suivi et d'évaluation, ainsi qu'aux appels de propositions;
- g) les conditions, principes et dispositions régissant les modalités de remboursement, les possibilités de renforcement des capacités et le recours à l'assistance technique.

Chapitre V

Principes fondamentaux et bonnes pratiques en matière de participation des partenaires concernés à la préparation des appels de propositions et des rapports d'avancement, et en ce qui concerne l'évaluation des programmes

Article 12

Obligations en matière de protection des données, de conflits d'intérêts et de confidentialité

Les États membres veillent à ce que les partenaires participant à la préparation des appels de propositions et des rapports d'avancement ainsi qu'au suivi et à l'évaluation des programmes soient conscients de leurs obligations en matière de protection des données, de confidentialité et de conflits d'intérêts.

Article 13

Participation de partenaires concernés à la préparation des appels de propositions

Les autorités de gestion prennent des mesures appropriées pour éviter tout risque de conflit d'intérêts en cas de participation de partenaires concernés à la préparation ou à l'évaluation d'appels de propositions.

Article 14

Participation de partenaires concernés à la préparation des rapports d'avancement

Les États membres associent les partenaires concernés à la préparation des rapports d'avancement sur la mise en œuvre de l'accord de partenariat visés à l'article 52 du règlement (UE) n° 1303/2013, notamment en ce qui concerne l'évaluation du rôle des partenaires dans la mise en œuvre de l'accord de partenariat, la synthèse des avis exprimés par les partenaires lors de la consultation et, le cas échéant, la description de la façon dont ces avis ont été pris en compte.

Article 15

Participation de partenaires concernés au suivi des programmes

Les autorités de gestion associent les partenaires, dans le cadre du comité de suivi et de ses groupes de travail, à l'évaluation des résultats du programme, et notamment des conclusions de l'examen des performances, ainsi qu'à la préparation des rapports annuels de mise en œuvre des programmes.

Article 16

Participation de partenaires à l'évaluation des programmes

1. Les autorités de gestion associent les partenaires concernés à l'évaluation des programmes dans le cadre des comités de suivi et, le cas échéant, des groupes de travail spécifiques mis en place à cette fin par les comités de suivi.
2. Les autorités de gestion chargées des programmes relevant du FEDER, du FSE et du Fonds de cohésion consultent les partenaires sur les rapports résumant les résultats des évaluations effectuées pendant la période de programmation, conformément à l'article 114, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1303/2013.

Chapitre VI

Domaines, thématiques et bonnes pratiques indicatifs en ce qui concerne l'utilisation des Fonds ESI en vue de renforcer la capacité institutionnelle des partenaires concernés et le rôle de la Commission dans la diffusion des bonnes pratiques

Article 17

Renforcement de la capacité institutionnelle des partenaires concernés

1. L'autorité de gestion examine la nécessité de recourir à une assistance technique visant à soutenir le renforcement de la capacité institutionnelle des partenaires, en particulier dans le cas des autorités locales de petit gabarit, des partenaires économiques et sociaux et des organisations non gouvernementales, afin de les aider à participer efficacement à la préparation, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des programmes.
2. Le soutien visé au paragraphe 1 peut prendre des formes diverses, à savoir, entre autres, des ateliers spécialisés, des sessions de formation, des structures de coordination et de travail en réseau ou encore une contribution aux frais liés à la participation aux réunions consacrées à la préparation, à l'exécution, au suivi et à l'évaluation d'un programme.
3. Dans le cas des programmes de développement rural, le soutien visé au paragraphe 1 peut être fourni par l'intermédiaire du réseau rural national établi conformément à l'article 54 du règlement (UE) n° 1305/2013.

4. Dans le cas des programmes relevant du FSE, les autorités de gestion opérant dans les régions moins développées ou en transition, ou dans les États membres admissibles au bénéfice de l'aide du Fonds de cohésion veillent à ce que des ressources appropriées du FSE soient attribuées, en fonction des besoins, aux activités de renforcement des capacités des partenaires sociaux et des organisations non gouvernementales qui participent aux programmes.
5. Dans le cas de la coopération territoriale européenne, le soutien au titre des paragraphes 1 et 2 peut également englober une aide visant à permettre aux partenaires de renforcer leurs capacités institutionnelles afin de participer aux activités de coopération internationale.

Article 18

Rôle de la Commission dans la diffusion des bonnes pratiques

1. La Commission met en place un mécanisme de coopération dénommé «communauté de pratique européenne sur le partenariat», qui est commun aux Fonds ESI et ouvert aux entités intéressées, qu'il s'agisse des États membres, des autorités de gestion ou des organisations représentant les partenaires au niveau de l'Union.

La communauté de pratique européenne sur le partenariat facilite l'échange d'expériences, le renforcement des capacités ainsi que la diffusion des résultats pertinents.

2. La Commission met à disposition des exemples de bonne pratique dans l'organisation du partenariat.
3. L'échange d'expériences en matière de recensement, de transfert et de diffusion des bonnes pratiques et des approches innovantes pour ce qui concerne la mise en œuvre des programmes et des actions de coopération inter-régionale au titre de l'article 2, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil⁽⁶⁾ englobe notamment l'expérience du partenariat dans le cadre des programmes de coopération.

Chapitre VII

Dispositions finales

Article 19

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 janvier 2014.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

(6) Règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (JO L 347 du 20.12.2013, p. 259).

3. BONNES PRATIQUES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DU PRINCIPE DE PARTENARIAT DANS LES PROGRAMMES FINANCÉS PAR LES FONDS STRUCTURELS ET D'INVESTISSEMENT EUROPÉENS

Bonnes pratiques pour la transparence des procédures à suivre pour repérer les partenaires concernés

En **Roumanie**, pour la préparation de la période 2007-2013, l'autorité de gestion pour le Fonds social européen (FSE) a été chargée de mener une analyse contextuelle dans la perspective de l'adhésion du pays à l'UE. Cette analyse est devenue le principal document de programmation pour le cadre de référence stratégique national (CRSN) et les programmes opérationnels (PO). Il est apparu clairement que l'exercice de programmation à l'échelle nationale devait être mené en partenariat avec les acteurs stratégiques les plus compétents et que des collaborations de même type étaient nécessaires aux niveaux régional et local pour renforcer la capacité de prise de décision et de mise en œuvre. La situation de chaque région au regard de l'emploi et de l'inclusion sociale a été analysée en profondeur, à la faveur de rencontres et d'échanges avec les interlocuteurs les plus étroitement concernés dans les régions et les comtés. Par exemple, dans le nord-est, plus de 200 acteurs ont été mis à contribution ⁽⁷⁾.

En **Hongrie**, pour la préparation de la période 2007-2013, la méthodologie appliquée pour la consultation publique sur le CRSN a été élaborée sur la base de recommandations émanant d'organisations de la société civile. Quelque 4000 organisations partenaires [parmi lesquelles des syndicats, des

groupements de salariés et des organisations non gouvernementales (ONG), des représentants du monde des affaires et des milieux éducatifs et scientifiques] ont été invitées à se prononcer sur l'orientation à donner au CRSN et aux PO. Le grand public a également pu consulter ces projets et les commenter via une page internet. Des ateliers ont été organisés avec des partenaires professionnels et sociaux et des représentants des ministères pour examiner des ébauches de programmes ⁽⁸⁾.

Bonnes pratiques pour inviter différentes catégories de partenaires à participer à l'élaboration de l'accord de partenariat et des programmes, pour fournir des informations sur leur participation, ainsi que sur les différentes étapes de la mise en œuvre

Au **Royaume-Uni**, entre 2007 et 2013, les partenaires participaient déjà aux consultations à différents stades du cycle de programmation. Pour la nouvelle période de programmation 2014-2020, le gouvernement du Royaume-Uni a publié des orientations sur les stratégies d'investissement de l'Union européenne afin d'expliquer le rôle que les partenaires seront invités à jouer, le soutien qui sera à leur disposition, ainsi que le calendrier de mise en œuvre.

(7) Communauté de pratique sur le partenariat dans le cadre du FSE: manuel de 2011 intitulé *How ESF managing authorities and intermediate bodies support partnership* (Comment les autorités chargées de gérer le FSE et les organismes intermédiaires soutiennent le partenariat).

(8) Communauté de pratique sur le partenariat dans le cadre du FSE: manuel de 2011 intitulé *How ESF managing authorities and intermediate bodies support partnership* (Comment les autorités chargées de gérer le FSE et les organismes intermédiaires soutiennent le partenariat).

En **Lettonie**, les préparatifs pour la période 2014-2020 se sont déroulés autour d'un vaste processus transparent de participation publique, articulé autour du plan national de développement. Des réunions d'information ont été organisées sur le partenariat dans la programmation. En outre, il a été possible de formuler des commentaires sur les négociations entre les représentants des États membres et la Commission européenne, et une réunion de suivi pour discuter des observations des partenaires sociaux s'est tenue au ministère des finances.

Pour la période de programmation 2014-2020 en **France**, l'instance nationale de préparation de l'accord de partenariat a lancé une consultation publique officielle en vue de l'élaboration de l'accord de partenariat français. Quelque 80 organisations, représentant l'État, les autorités locales, les partenaires sociaux, la société civile et des acteurs économiques, ont participé à des ateliers thématiques en mars et en avril 2013 afin de nourrir l'élaboration de l'accord. Un partenariat national, composé de 300 organisations représentant différents acteurs concernés, a été invité à transmettre des contributions écrites à un document de consultation rédigé par la DATAR (délégation interministérielle à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale).

Bonnes pratiques pour les règles d'adhésion et les procédures internes des comités de suivi

En **République tchèque**, pour la période de programmation 2007-2013, chaque organisation tchèque concernée a été en mesure de désigner des représentants aux comités de suivi. Chaque nomination, accompagnée d'un CV et d'une lettre de motivation, a été adressée à l'organisme national de coordination pour les ONG, le Conseil gouvernemental chargé des ONG sans but lucratif. Le comité chargé des affaires européennes au sein de ce Conseil a confirmé les nominations aux comités de suivi.

Dans le **Land de Mecklembourg-Poméranie occidentale, en Allemagne**, pour la période de programmation 2007-2013, le comité de suivi est chargé de l'ensemble des fonds de l'UE. Il est composé de représentants de haut niveau du secteur privé (par exemple, syndicats, employeurs, petites entreprises, chambres de commerce, associations d'agri-

culteurs, de protection de l'environnement et de protection sociale). Il se réunit régulièrement, cinq à six fois par an. Le comité de suivi a véritablement voix au chapitre dans le processus de décision sur les projets proposés, et les partenaires publics et privés ont le même nombre de voix. Le régime participatif passe également par des groupes de travail et d'autres organes consultatifs.

Au **Danemark**, les décisions du comité de suivi relatives au programme de développement rural pour 2007-2013 sont toujours prises par consensus. Dans la pratique, il n'y a pas de vote.

Bonnes pratiques pour la participation des partenaires à la préparation des appels de propositions, aux rapports d'avancement, au suivi et à l'évaluation des programmes

Au cours de la période de programmation 2007-2013 en **Grèce**, la Confédération nationale des personnes handicapées (NCDP), en tant que membre doté du droit de vote dans les comités de suivi, a contrôlé la bonne application des critères d'accessibilité dans tous les avis, appels d'offres, etc. Ces critères n'étaient pas contraignants pour l'acceptation des demandes de soutien des Fonds structurels.

En **Pologne**, il existe un groupe de travail pour la société civile au sein du comité de coordination du cadre de référence stratégique national (CRSN), qui formule des avis et des recommandations pour la mise en œuvre de politiques horizontales; le contrôle du respect de la stratégie polonaise de développement national dans les programmes opérationnels; le contrôle des systèmes de gestion et de suivi des PO; et le contrôle de la mise en œuvre dans les PO des principes d'égalité des genres et de développement durable.

Au **Portugal**, le comité de suivi établi pour la période de programmation 2007-2013 a la possibilité de donner son avis sur les rapports d'évaluation qui sont examinés lors de ses réunions. Par ailleurs, plusieurs partenaires ont contribué substantiellement au plan d'action qui devait être rédigé en application des recommandations contenues dans les rapports d'évaluation.

Bonnes pratiques pour le renforcement de la capacité institutionnelle des partenaires

En **Italie du Sud**, une structure de soutien financée au titre de l'assistance technique a été mise en place pour renforcer la participation des partenaires économiques et sociaux dans des programmes régionaux et sectoriels. Les partenaires économiques et sociaux ont créé et géré avec beaucoup de succès, de 2000 à 2006, un projet d'assistance technique financé par le FEDER ayant pour objet principal d'améliorer leur connaissance des programmes de développement et de renforcer leur capacité à y participer.

En ce qui concerne le programme opérationnel 2007-2013 pour le **nord-ouest de l'Angleterre**, le groupe technique du FEDER à Liverpool est soutenu par deux agents locaux employés grâce au financement de l'assistance technique et par l'autorité de gestion, qui fournissent des informations de gestion relatives au programme opérationnel (dépenses, résultats, etc.). Ce personnel participe à titre consultatif aux réunions du groupe technique.

En **Pologne**, le réseau thématique national de partenariat a été créé en juin 2010 afin de soutenir les membres des comités de suivi, dans le but de renforcer l'efficacité de leurs actions et d'éliminer les problèmes touchant à la mise en œuvre des Fonds structurels. Le réseau a le soutien du ministère polonais du développement régional. Le coût du réseau est couvert par le programme opérationnel d'assistance technique 2007-2013. Le réseau organise une conférence nationale annuelle et des réunions régionales. Il effectue des analyses, partage son expertise, basée sur des études thématiques, organise un concours pour le comité de suivi sur les bonnes pratiques de partenariat, ainsi que des activités de formation. Il permet un échange horizontal d'informations au moyen d'une base de données des connaissances gérée par le ministère du développement régional.

Au **Portugal**, la confédération de l'industrie portugaise a réalisé un projet dans le cadre du programme opérationnel «Potentiel humain» financé par le FSE pour la période

2007-2013. Ce projet vise à améliorer ses capacités de dialogue social, à consolider et à étendre sa représentativité sectorielle et régionale et à renforcer ses activités au niveau international. Il s'est concentré principalement sur la structure de la confédération et des entreprises associées, notamment sur des associations sectorielles, multisectorielles et régionales, ainsi que sur les chambres de commerce et d'industrie.

Bonnes pratiques pour l'évaluation par les États membres de la mise en œuvre du partenariat et de sa valeur ajoutée

Après la période de programmation 2007-2013, au **Royaume-Uni**, le conseil municipal de Birmingham, le Grand Birmingham et le partenariat d'entreprises locales de Solihull prévoient de présenter un rapport au gouvernement britannique qui comprendra des recommandations sur la manière de mettre en œuvre de manière plus efficace les nouvelles dispositions en matière de gouvernance et de partenariat pour les Fonds structurels de l'UE.

Rôle de la Commission dans la diffusion des bonnes pratiques

Au cours de la période 2007-2013, la **communauté de pratique sur le partenariat** (CPP), financée par le FSE, était un réseau d'autorités de gestion du FSE et d'organes intermédiaires de neuf États membres. Ce réseau s'est livré à un échange intense d'expériences sur les différentes manières de mettre en œuvre des partenariats à l'aide de la méthode d'évaluation dite des «amis critiques», tout en mettant particulièrement l'accent sur les processus et les actions de gouvernance. La CPP a été cofinancée par des dotations au titre de l'assistance technique à l'initiative de la Commission. Le réseau est à l'origine de plusieurs rapports comportant des enseignements clés, d'un portail internet comprenant une base de données recensant les expériences de partenariat, ainsi que d'un guide sur le partenariat, paru au début de 2012.

Commission européenne

Code de conduite européen sur le partenariat dans le cadre des Fonds structurels et d'investissement européens

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne

2014 — 19 p. — 21 × 29,7 cm

ISBN 978-92-79-35236-2 – doi:10.2767/50782 (Print)

ISBN 978-92-79-35213-3 – doi:10.2767/43758 (PDF)

COMMENT VOUS PROCURER LES PUBLICATIONS DE L'UNION EUROPÉENNE?

Publications gratuites:

- un seul exemplaire:
sur le site EU Bookshop (<http://bookshop.europa.eu>);
- exemplaires multiples/posters/cartes:
auprès des représentations de l'Union européenne (http://ec.europa.eu/represent_fr.htm),
des délégations dans les pays hors UE (http://eeas.europa.eu/delegations/index_fr.htm),
en contactant le réseau Europe Direct (http://europa.eu/europedirect/index_fr.htm)
ou le numéro 00 800 6 7 8 9 10 11 (gratuit dans toute l'UE) (*).

(*) Les informations sont fournies à titre gracieux et les appels sont généralement gratuits (sauf certains opérateurs, hôtels ou cabines téléphoniques).

Publications payantes:

- sur le site EU Bookshop (<https://bookshop.europa.eu/fr/home>).

Abonnements:

- auprès des bureaux de vente de l'Office des publications de l'Union européenne (http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm).

CODE DE CONDUITE EUROPÉEN SUR LE PARTENARIAT DANS LE CADRE DES FONDS STRUCTURELS ET D'INVESTISSEMENT EUROPÉENS

Le partenariat, l'un des principes clés de la gestion des fonds de l'Union européenne, implique une étroite coopération entre les pouvoirs publics des États membres aux échelons national, régional et local, d'une part, et les partenaires sociaux, les organisations non gouvernementales (ONG) et les autres parties prenantes concernées, d'autre part. Bien que le partenariat fasse partie intégrante de la politique de cohésion, le retour d'information des parties prenantes révèle que sa mise en œuvre varie fortement d'un État membre à l'autre. Le code de conduite européen sur le principe du partenariat établit un ensemble de normes communes en vue de permettre une consultation, une participation et un dialogue améliorés avec les partenaires à propos de la programmation et de la mise en œuvre des Fonds structurels et d'investissement européens (les «Fonds ESI»). Le code de conduite entend renforcer les relations entre les États membres et les partenaires de projet pour faciliter le partage d'informations, d'expériences, de résultats et de bonnes pratiques au cours de la période de programmation. Cette publication est disponible au format électronique dans toutes les langues officielles de l'UE.

Pour en apprendre davantage sur le FSE, surfez sur <http://ec.europa.eu/esf>

Abonnez-vous à nos publications ou téléchargez-les gratuitement via <http://ec.europa.eu/social/publications>

Pour être régulièrement tenu au courant des activités de la direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'inclusion, inscrivez-vous gratuitement au bulletin d'information électronique Europe Sociale via <http://ec.europa.eu/social/e-newsletter>

<http://ec.europa.eu/social/>

 <https://www.facebook.com/socialeurope>

 https://twitter.com/EU_Social

